



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Couternon (21)**

n°BFC-2020-2655

Décision n° 2020DKBFC090 en date du 8 octobre 2020

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2020-2655 reçue le 25/08/2020, déposée par la commune de Couternon (21), portant sur la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 15/09/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Côte d'Or en date du 24/09/2020 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la révision du PLU de la commune de Couternon (superficie de 681 ha, population de 1884 habitants en 2015 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 30/06/2005, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Dijonnais approuvé le 9/10/2019 ;

Considérant que cette révision du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- mettre en compatibilité le PLU avec le SCoT du Dijonnais et mettre à jour le PLU actuel ;
- poursuivre l'atteinte d'objectifs inscrits dans le PLU (liaisons douces...) ;
- intégrer de nouveaux objectifs (protéger la trame verte et bleue, les zones humides...)
- permettre la construction d'environ 90 logements sur les 10 prochaines années afin de maintenir une croissance modérée ;
- mobiliser, pour ce faire, deux zones classées 1AU, la première d'environ 0.55 ha, au cœur de l'enveloppe urbaine, au nord, pour la construction de 30 logements en densification et la seconde de 3.5 ha, en extension, au sud-ouest de la commune, pour la construction de 60 logements, avec un objectif de densité moyenne de 18 logements par hectare en cohérence avec le SCoT ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la révision du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui pourraient concerner la commune ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation projetée des deux zones 1AU (de 0,55 ha et 3,5 ha), permettant

l'accueil à terme de 90 logements, avec un objectif de densité moyenne de 18 logements par hectare, est compatible avec les orientations du SCoT du Dijonnais ;

Considérant que les zones 1AU concernées par le projet de révision du PLU sont situées en dehors du périmètre de protection de la tranchée drainée des Vernottes, selon l'arrêté préfectoral du 25 mars 1991 ; il conviendra d'annexer l'arrêté précité au PLU ;

Considérant que le dossier devra préciser les impacts sur la ressource en eau en lien avec l'augmentation du nombre d'habitants prévue par le projet de révision du PLU ;

Considérant que le projet de révision du PLU n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches, qui sont « Arrière côte de Dijon et de Beaune » et « Milieux forestiers, prairies et pelouses de la vallée du Suzon » situés à environ 12 km respectivement à l'Ouest et au Nord-Ouest, « Gîtes et habitats à Chauve-souris en Bourgogne » situé à 9 km au Sud-Est et « Forêts de Citeaux et environ » à 15 km au sud de Couternon ;

Considérant que le projet de révision du PLU n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques sismique (très faible), radon (faible) et retrait-gonflement des argiles (aléa moyen) ;

Considérant que la révision du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La révision du PLU de commune de Couternon n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

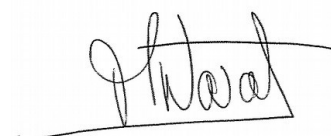
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 8 octobre 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)
TEMIS 17E rue Alain Savary, CS 31269
25005 BESANÇON CEDEX
ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr